

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01464

Numéro SIREN : 478 699 994

Nom ou dénomination : ADQUO AUDIT ALPES PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002343

AUDIT ALP'PROVENCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE
478 699 994 R.C.S. GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt décembre.

La société **AD QUO AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de GRENOBLE sous le numéro 825 290 943 R.C.S. GRENOBLE, représentée par Monsieur Patrick CRESPIAN, en sa qualité de Président,

Actionnaire unique de la société **AUDIT ALP'PROVENCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de GRENOBLE sous le numéro 478 699 994 R.C.S. GRENOBLE (ci-après dénommée la « **Société** »),

Après avoir constaté que :

- Monsieur Patrick CRESPIAN, Président de la Société, est présent,
- Messieurs Jorge ALFONSO et Jocelin RIVOIRE, Directeurs Généraux de la Société, sont présents,

A valablement statué, sur proposition du Président, sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion *(i)* sur la valeur des apports en nature relatifs à la fusion par voie d'absorption de la société AD QUO AUDIT par la Société et *(ii)* sur la rémunération desdits apports ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transféré par la société AD QUO AUDIT, de la rémunération des apports et de l'augmentation corrélative du capital social de la Société par voie de création de 186 actions de 1 euros de valeur nominale chacune ;
- Attribution des actions créées en rémunération des apports ;
- Approbation spéciale des stipulations relatives à la prime de fusion générée par l'apport du patrimoine de la société AD QUO AUDIT à la Société et à son affectation ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AD QUO AUDIT et de la dissolution sans liquidation de cette société ;

- Réduction du capital social d'un montant de 8.000 euros non motivée par des pertes au moyen de l'annulation des 8.000 actions de la Société figurant dans l'actif transmis par la société AD QUO AUDIT (*sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de fusion par voie d'absorption susvisée*) ;
- Imputation sur la prime fusion de la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale en conséquence de l'annulation desdites actions (*sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de fusion par voie d'absorption susvisée*) ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Constatation de la forme pluripersonnelle de la Société ;
- Modification de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour formalités.

Après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par le Président,
- du texte des décisions soumises à l'Actionnaire unique,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur et la rémunération des apports effectués,
- du projet de traité de fusion et ses annexes,
- de l'avenant au projet de fusion.

L'Actionnaire unique a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par le Président sur l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AD QUO AUDIT (*Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 825 290 943 R.C.S. GRENOBLE*) ;
- du rapport établi par Monsieur Éric CERVERA, es qualité de la société COGES, Commissaire aux comptes inscrit, domicilié 1 Boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE, désigné en qualité de Commissaire à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 27 septembre 2023 ;

- du projet de traité de fusion et de ses annexes signé en date du 2 novembre 2023 entre la Société et la société AD QUO AUDIT, modifié par avenant en date du 28 novembre 2023, aux termes duquel la société AD QUO AUDIT transmettra à titre de fusion, la totalité de son patrimoine à la Société, ressortant à 6.053,58 euros, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société AD QUO AUDIT de 186 actions nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter de ce jour, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, et entièrement assimilées aux actions composant le capital de la Société au jour de leur émission, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales,
- **approuve** le projet de fusion susvisé et ses annexes ainsi que la transmission universelle du patrimoine de la société AD QUO AUDIT,
- **approuve** l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis par la société AD QUO AUDIT, selon un rapport d'échange de 100 actions de la société AD QUO AUDIT pour environ 3,8113 actions de la Société, soit l'attribution au profit des actionnaires de la société AD QUO AUDIT de 186 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital social, dans les proportions ci-après :
 - (i) à hauteur de vingt-huit (28) actions ordinaires au profit de la société DRM HOLDING (*société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 Square Buffon – 38320 EYBENS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 908 615 750 RCS GRENOBLE*) ;
 - (ii) à hauteur de vingt-huit (28) actions ordinaires au profit de la société CM HOLDING (*société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 543 Route du Stade – 38470 L'ALBENC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 878 986 629 RCS GRENOBLE*) ;
 - (iii) à hauteur de vingt-huit (28) actions ordinaires au profit de la société LGU (*société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 851 925 776 RCS GRENOBLE*) ;
 - (iv) à hauteur de trente-quatre (34) actions ordinaires au profit de la société JLA HOLDING SARL (*société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 509 590 071 RCS GRENOBLE*) ;
 - (v) à hauteur de trente-quatre (34) actions ordinaires au profit de la société THONALIE (*société à responsabilité limitée au capital de 170.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 799 384 599 RCS GRENOBLE*) ;
 - (vi) à hauteur de trente-quatre (34) actions ordinaires au profit de la société LUNA PARTICIPATIONS (*société à responsabilité limitée au capital de 280.000 euros, dont le siège social est situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 799 401 674 RCS GRENOBLE*).
- **décide** que la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juin 2023, et qu'ainsi toutes les opérations actives et passives réalisées par la société AD QUO AUDIT depuis cette date seront réputées avoir été accomplies par la Société,

- **prend acte** que les actionnaires de la société AD QUO AUDIT ont approuvé la présente fusion et décidé la dissolution sans liquidation de la société AD QUO AUDIT du seul fait et à compter des présentes décisions constatant la réalisation définitive de la fusion et les modifications corrélatives du capital de la Société au titre de cette fusion.

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président **décide**, en vue de l'attribution des actions ordinaires à créer en rémunération de la fusion, d'agréer, en tant que de besoin, purement et simplement les actionnaires de la société AD QUO AUDIT non-actionnaires de la Société, à savoir les sociétés DRM HOLDING, CM HOLDING, LGU, JLA HOLDING SARL, THONALIE et LUNA PARTICIPATIONS ci-avant désignées, en qualité de nouveaux actionnaires, conformément aux stipulations de l'article 12 des statuts de la Société et de dispenser expressément ce dernier du respect de la procédure prévue à l'article 12 des statuts de la Société.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, **décide** :

- d'augmenter le capital social de la Société à hauteur de 186 euros pour le porter de la somme de 8.000 euros (divisé en 8.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune), à la somme de 8.186 euros (divisé en 8.186 actions de 1 euro de valeur nominale chacune) par la création de 186 actions nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- que ces actions porteront jouissance à compter de ce jour ;
- que ces actions auront droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution à compter de ce jour ;
- que ces actions seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

L'Actionnaire unique **décide** que la Société assurera l'attribution immédiate au profit des actionnaires de la société AD QUO AUDIT des 186 actions nouvelles émises en rémunération de la fusion, selon le rapport d'échange ci-après : 100 actions de la société AD QUO AUDIT donnent droit à environ 3,8113 actions de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président,

- **approuve** le montant global de la prime de fusion s'élevant à 5.867,58 euros, soit la différence entre :
 - d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société AD QUO AUDIT à la Société, retenue pour l'opération,
soit : 6.053,58 euros
 - et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société (186 x 1 euro),
soit : 186 euros

- **décide** que ce montant sera inscrit sur un compte « prime de fusion », sur lequel porteront les droits des actionnaires de la Société,
- **décide** également :
 - d'autoriser le Président de la Société à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
 - d'autoriser, en tant que de besoin, les actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

L'Actionnaire unique **prend acte** que, sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la prime correspondant aux réserves de la société AD QUO AUDIT.

CINQUIEME DECISION

Au vu de ce qui précède, l'Actionnaire unique **constate** :

- la levée des conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion par voie d'absorption de la société AD QUO AUDIT par la Société,
- en conséquence, la réalisation définitive à compter de ce jour de ladite fusion et corrélativement la dissolution sans liquidation de la société AD QUO AUDIT à compter de la même date.

SIXIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président et après avoir constaté que la Société détient, du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société AD QUO AUDIT, 8.000 de ses propres actions, **décide** de réduire le capital social à hauteur de la somme de 8.000 euros au moyen de l'annulation corrélatrice desdites 8.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Le capital social est ainsi ramené de la somme de 8.186 euros - somme à laquelle il a été porté en conséquence des première, deuxième et troisième décisions - à la somme de 186 euros, divisé en 186 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

SEPTIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, **décide** d'imputer la différence entre la valeur d'apport des 8.000 actions annulées, soit 6.053,58 euros et leur valeur nette comptable inscrite à l'actif du bilan transmis par la société AD QUO AUDIT, soit 175.000 euros :

- à hauteur de (5.867,58) euros, sur la prime de fusion,
- et à hauteur du solde, soit (163.078,84) euros, sur le poste « Autres Réserves », lequel sera ramené de la somme de 245.327,47 euros post affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mai 2023, à la somme de 82.248,63 euros.

HUITIEME DECISION

L'Actionnaire unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 « Apports - Formation du capital » et 7 « Capital social - Liste des associés - Répartition des actions » des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – Apports - Formation du capital

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

- « Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 8.000 euros ;
- Aux termes des décisions à caractère extraordinaire de l'Actionnaire unique en date du 20 décembre 2023, il a été décidé :
 - ✓ d'augmenter le capital de la Société à hauteur d'une somme de 186 euros, au moyen de l'émission de 186 actions nouvelles de la Société et ce, consécutivement à l'opération de fusion par voie d'absorption de la société *AD QUO AUDIT* (Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social était situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 825 290 943 R.C.S. GRENOBLE),
 - ✓ de réduire le capital social d'une somme de 8.000 euros, au moyen de l'annulation de 8.000 actions détenues par la Société.

Total égal au capital social.....186 euros. »

« Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-six euros (186 €), divisé en cent quatre-vingt-six (186) actions de un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

La suite de l'article demeure inchangée.

NEUVIEME DECISION

L'Actionnaire unique **confère** tous pouvoirs à Monsieur Patrick CRESPIEN, Président de la Société, à l'effet de :

- signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités ou déclarations, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce,
- poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires en vue de la bonne fin de l'opération de fusion,
- procéder à toutes formalités légales.

DIXIEME DECISION

L'Actionnaire unique, en conséquence de ce qui précède, **constate** la forme pluripersonnelle de la Société et ce, avec effet à compter de ce jour.

ONZIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, **décide** de modifier la dénomination sociale de la Société à l'effet d'adopter à compter de ce jour la dénomination suivante : « **ADQUO AUDIT ALPES PROVENCE** ».

En conséquence de ce qui précède, l'Actionnaire unique **décide** de modifier l'article 2 « Dénomination sociale » des statuts de la Société et notamment le premier alinéa, lequel est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Article 2 – Dénomination sociale

*La Société a pour dénomination sociale : **ADQUO AUDIT ALPES PROVENCE**.* »

La suite de l'article demeure inchangée.

DOUZIEME DECISION

L'Actionnaire unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

– oOo –

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Actionnaire unique.

Les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, l'Actionnaire unique a accepté d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (<http://www.docuSign.com/>). L'Actionnaire décide (i) que la signature électronique qu'il appose au titre des présentes aura la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques utilisés en relation avec cette signature confèrent une date déterminée aux présentes.

L'Actionnaire unique reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre sa signature et les présentes.

L'Actionnaire unique déclare que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé. L'Actionnaire unique s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

- oOo -

La société AD QUO AUDIT

Représentée par Monsieur Patrick CRESPI

DocuSigned by:
CRESPI Patrick
C19B9BD9ABA144D...

ADQUO AUDIT ALPES PROVENCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 186 euros
Siège social : 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE
478 699 994 RCS GRENOBLE

STATUTS

Le 20 décembre 2023

Certifiés conformes

La présente a été signée sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:

C19B9BD9ABA144D...

Le Président
Monsieur Patrick CRESPIN

Mis à jour suivant les décisions à caractère extraordinaire
de l'Actionnaire unique en date du 20 décembre 2023

Article 1er- Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02/09/2004, à LA MURETTE, enregistré à SIE VOIRON le 08/09/2004 2004/454 376 Case 6.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29/09/2021, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **ADQUO AUDIT ALPES PROVENCE**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession et de commissaire aux comptes, notamment les règles de déontologie. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 8.000 euros ;
- Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 20 décembre 2023, il a été décidé :
 - ✓ d'augmenter le capital de la Société à hauteur d'une somme de 186 euros, au moyen de l'émission de 186 actions nouvelles de la Société et ce, consécutivement à l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AD QUO AUDIT (*Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social était situé 26 rue Colonel Dumont – 38000 GRENOBLE et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Société de GRENOBLE sous le numéro 825 290 943 R.C.S. GRENOBLE*),
 - ✓ de réduire le capital social d'une somme de 8.000 euros, au moyen de l'annulation de 8.000 actions détenues par la Société.

Total égal au capital social 186 euros.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-six euros (186 €), divisé en cent quatre-vingt-six (186) actions de un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations l'alinéa précédent n'est pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délais mentionnés à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- Acquisition, cession d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son

défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation. En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit comme amiables compositeurs en premier et dernier ressort.